

Ottawa, le jeudi 13 janvier 1994

Appel n° AP-90-171

EU ÉGARD À un appel entendu le 30 août 1993 aux termes de l'article 81.22 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15;

ET EU ÉGARD À un avis d'opposition signifié aux termes de l'article 81.15 de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant une cotisation établie par le ministre du Revenu national le 10 décembre 1986.

**ENTRE**

**AMBASSADOR CLOCKS OF CANADA LTD.**

**Appelant**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est rejeté.

W. Roy Hines

W. Roy Hines  
Membre président

Sidney A. Fraleigh

Sidney A. Fraleigh  
Membre

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey  
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger  
Secrétaire

**RÉSUMÉ OFFICIEUX**

**Appel n° AP-90-171**

**AMBASSADOR CLOCKS OF CANADA LTD.**

**Appelant**

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

*Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.22 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard d'une cotisation établie par le ministre du Revenu national au montant de 71 996,34 \$, plus 18 275,26 \$ d'intérêts et 21 420,01 \$ de pénalité, relativement à des ventes taxables non déclarées et à des erreurs d'écriture.*

**DÉCISION :** *L'appel est rejeté. L'appelant n'a pas fourni au Tribunal de renseignements suffisants pour permettre de conclure que la cotisation établie à son égard était erronée et, par conséquent, ne s'est pas déchargé du fardeau de prouver que la cotisation était erronée.*

*Lieu de l'audience :* Ottawa (Ontario)

*Date de l'audience :* Le 30 août 1993

*Date de la décision :* Le 13 janvier 1994

*Membres du Tribunal :* W. Roy Hines, membre président  
Sidney A. Fraleigh, membre  
Charles A. Gracey, membre

*Avocat pour le Tribunal :* Shelley Rowe

*Greffier :* Janet Rumball

*A comparu :* Alain Lafontaine, pour l'intimé

Appel n° AP-90-171

**AMBASSADOR CLOCKS OF CANADA LTD.**

**Appelant**

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

TRIBUNAL : W. ROY HINES, membre président  
SIDNEY A. FRALEIGH, membre  
CHARLES A. GRACEY, membre

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 81.22 de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup>. La question dans le présent appel consiste à déterminer si la cotisation de 71 996,34 \$, plus 18 275,26 \$ d'intérêts et 21 420,01 \$ de pénalité, établie à l'égard de l'appelant relativement à des ventes taxables non déclarées et à des erreurs d'écriture, tel qu'il est indiqué dans l'avis de cotisation du 10 décembre 1986, était bien fondée.

L'appelant, qui a apparemment fait faillite en janvier 1992, n'a pas déposé de mémoire auprès du Tribunal et n'a pas comparu à l'audience. De ce fait, le Tribunal avait peu de renseignements ou aucun renseignement au sujet de la réclamation de l'appelant. Le Tribunal a examiné le seul renseignement disponible, à savoir l'avis d'opposition de l'appelant, qui a été signifié à l'intimé le 6 mars 1987. Le Tribunal conclut que l'avis d'opposition n'est pas suffisant pour étayer la prétention de l'appelant selon laquelle la cotisation établie à son égard était erronée et que ce dernier, par conséquent, ne s'est pas dégagé du fardeau de prouver que la cotisation était erronée.

En conséquence, l'appel est rejeté.

W. Roy Hines  
W. Roy Hines  
Membre président

Sidney A. Fraleigh  
Sidney A. Fraleigh  
Membre

Charles A. Gracey  
Charles A. Gracey  
Membre

---

1. L.R.C. (1985), ch. E-15.